

82/1006 du 9/11/1982

SECRET
2105-4 portant reclassement et nomination de Madame NKAMBA Rose, Institutrice Principale de 3° échelon des Cadres de la Catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

VISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n°25/80 du 12.11.80 portant amendement de l'article 17 de la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n°15/62 du 3.1.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;
(/u l'arrêté n°2007/71 du 21.8.58 fixant le règlement sur le solde des Fonctionnaires;
(/u le décret n°64/131/72 du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires;
(/u le décret n°61/195/FI du 5.7.61 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des Cadres;
(/u le décret n°62/197/FI du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15/62 du 3.1.62 portant statut général des fonctionnaires;
(/u le décret n°62/198/FI du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

D.B.

(/u le décret n°64/165/FI-BE du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;
(/u le décret n°7/70 du 31.12.70 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°62/196/FI du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;
(/u le décret n°67/304/BE-PGT du 30.9.67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;
(/u le décret n°67/50/FI-BE du 2.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement notamment en son article 1er § 2°;

D.C.F.

(/u le décret n°79/15 du 4.4.79 portant nomination de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
(/u le décret n°80/61 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

(/u le rectificatif n°81/016 du 26.1.81 au décret n°80/61 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;
(/u le décret n°81/017 du 26.1.81 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement;
(/u le décret n°81/707/SGG du 19.10.81 complétant l'article 2 du décret n°80/61 du 27.12.80 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat;
(/u le décret n°601/REM-DCAS -PFAA du 24-6-82 portant promotion à trois (3) ans des fonctionnaires des Cadres de la catégorie A II des Services Sociaux (Enseignement) au

.../...

titre de l'année 1981 de la République Populaire du Congo;
(/u la lettre n° 11/EN-DGAS-MEN du 16.01.82 du
Directeur Général de l'Administration Scolaire transmettant
le dossier de l'intéressée;
(/u la demande de l'intéressée en date du 4.12.81;

D E C R E T :

Article 1er. - Application des dispositions combinées des
décrets 17/103, 87/303 et 81/707 des 22.5.64, 30.9.67 et 19.-
11.81 susvisés, Madame NGOUCLALI née NKAMA Rose, Institutrice
principale de 2^e échelon, indice 860 des Cadres de la Catégo-
rie 3, hiérarchie II des Services Sociaux (ENSEIGNEMENT), titu-
laire de la LICENCE en Sciences de l'Education 1ère Session
1981 obtenue à l'UNIVERSITÉ MARIE-NGOUABI de Brazzaville,
est reclassée à la catégorie 4, hiérarchie I et nommée Pro-
fesseur de lycée de 1^{er} échelon, indice 920 AGG. Néant

Article 2. - Le présent décret qui prendra effet du point de
vue de l'ancienneté pour compter du 1er/10/81 date effective
de reprise de service de l'intéressée à la rentrée scolaire
1981-1982 et de la solde pour compter du 19.10.81 sera enre-
gistré, publié au JORF et communiqué partout où besoin sera. /-

Brazzaville, le 9 Novembre 1982

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Education
Nationale

A. N. NGOUCLALI

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale

B. GOMBO MABIKI

Colonel Louis Sylvain GOMBO

Le Ministre des Finances

Itihi Ossetoumba ISPOUMBOU

AMPLIATIONS:

JORF	1
DGT/DP	3
D.B.	3
DCF	3
MEN	3
DPA	3
DOSSIERS	3
INTEREST	1
SGCH/BC	2